



ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public

Commune de MAREST SUR MATZ
14 ROUTE DE COMPIEGNE
60490 MAREST SUR MATZ

Arrêté N° 2025.23

Département de l'Oise

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ; Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu la demande de l'Association « Ceux d'En Face » représentée par son Président Monsieur Daniel FAYE , sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public;

ARRÊTE

Article 1: l'Association « Ceux d'En Face » est autorisée à occuper le domaine public :
Place Paul Bailly - du 20 juin 2025 à 08h00 au 21 juin 06h00
à l'occasion de la manifestation nommée : Guinguette Ephémère

Article 2: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

Article 3: Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAREST SUR MATZ
Le 22 mai 2025
Le Maire - M. Christian LÉPINE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

